

Date de dépôt : 23 février 2022

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Le SPMi est-il au-dessus des lois et des décisions de justice ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le jeudi 13 janvier, une petite fille de 7 ans a été victime d'un enlèvement de la part du SPMi, devant ses camarades et les enseignants de son école. Certains en sont même venus à pleurer. La seule raison à l'appui de l'action cavalière du SPMi serait le fait que « la famille maternelle ne favorisait pas la création de lien père-fille ».

On peut s'étonner de la pertinence d'une telle exigence, sachant que le père de l'enfant a violenté la mère en la bousculant dans les escaliers alors qu'elle était enceinte et a ensuite disparu pendant cinq ans et demi. La petite fille de 7 ans vivait avec sa tante à Genève, car sa maman a dû rentrer au Brésil pour des raisons financières.

Disparu pendant des années, le père de la fillette de 7 ans est soudainement réapparu il y a une année et demie, exigeant de voir sa fille. L'ancienne tutrice, ayant connaissance des antécédents du père et de ses agressions, s'opposait à ce qu'il entre en contact avec sa fille. Curieusement, la nouvelle tutrice s'est de suite rangée du côté du père, alors que son travail est de protéger les intérêts de l'enfant. Une thérapie père-fille a été mise en place à la Clinique de la famille, mais l'enfant s'est montrée réticente depuis le début et disait avoir peur de son père. L'enfant refusait catégoriquement de voir son père, mais une responsable du SPMi a dit que l'enfant « n'avait pas son mot à dire ». Le père a menacé sa fille en lui disant qu'elle serait placée dans un foyer si elle refusait de le voir.

La petite fille vivait dans un cinq-pièces chez sa tante et disposait de sa propre chambre, alors que son père vit dans un deux-pièces avec sa femme et deux enfants. Alors que le SPMi a exigé de sa tante que l'enfant puisse disposer de sa propre chambre, ces exigences ont disparu à l'égard du père.

Les proches de l'enfant, son pédiatre, sa psychologue et le corps enseignant déclarent qu'il s'agit d'une histoire immorale et sont outrés des agissements du SPMi, qui a choisi de mettre cette enfant dans un foyer plutôt que de créer un lien en douceur, par exemple au Point Rencontre, comme proposé à plusieurs reprises par sa tante. Tout l'entourage de l'enfant est abasourdi par une telle incompétence et un tel manque d'empathie du SPMi qui n'a aucun problème à briser les familles.

Pour ce dossier, le SPMi a bien évidemment demandé un rapport à l'enseignante ainsi qu'à la pédiatre, mais s'est bien gardé de les verser au dossier, car ils n'étaient pas défavorables à la tante de la fillette et ne l'accablaient en rien. L'intervenant en protection de l'enfant (IPE) du SPMi s'est également abstenu de demander un rapport à la psychologue et s'est contenté d'éléments infondés et mensongers, niés par la psychologue elle-même.

Jeudi 20 janvier 2022, la Cour de justice a octroyé l'effet suspensif et le droit pour la tante de « récupérer » sa nièce, mais le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) s'est opposé à la décision de la Cour de justice en refusant que la tante vienne chercher sa nièce. Ce n'est qu'à la suite d'une manifestation de soutien populaire que la petite fille a pu être récupérée par sa tante, malgré l'opposition du SPMi et grâce à l'intervention d'une avocate ayant mis le SPMi en demeure.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Pourquoi le SPMi enlève-t-il une enfant devant ses camarades et ses enseignants à l'école ?*
- 2) Pourquoi le SPMi va-t-il à l'encontre de l'intérêt d'une enfant, en la séparant d'une tante aimante et d'un logement adapté pour la placer dans un foyer ?*
- 3) Le droit aux relations personnelles du père prime-t-il l'intérêt supérieur de l'enfant pour qui les rencontres avec son père sont un véritable calvaire ?*
- 4) Pourquoi le SPMi instruit-il uniquement à charge en écartant certaines pièces capitales du dossier ?*
- 5) Pourquoi le SASLP s'est-il opposé à la décision de la Cour de justice en refusant que la tante reparte avec sa nièce ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle qu'il se doit d'observer une certaine retenue dans sa réponse en raison du respect des droits fondamentaux constitutionnels des personnes concernées liés à la protection de leur sphère privée.

Dans la situation évoquée par la présente question urgente, le Conseil d'Etat relève que le service de protection des mineurs (SPMi) a toujours agi dans le cadre de décisions prises par le pouvoir judiciaire soit, pour lui, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

Le Conseil d'Etat comprend les interrogations légitimes de l'auteur de la présente question urgente, mais il rappelle que les autorités de protection cherchent toujours à agir dans l'intérêt de l'enfant, après une analyse minutieuse de la situation. Il s'agit de procéder à une pesée d'intérêt, sachant que ce type de cas s'inscrit dans un contexte émotionnel extrêmement vif entre les protagonistes. Quelle est la meilleure solution pour un enfant ? Quand faut-il envisager un placement et selon quelles modalités ? Ces questions sont notamment celles qui sont actuellement traitées avec tous les partenaires concernés – y compris les familles – dans le cadre des travaux de révision du dispositif de protection des mineurs, le projet HARPEJ (harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse). Sachant que la protection des mineurs est toujours sur une ligne de crête, avec le risque d'en faire soit trop, soit trop peu, l'un des axes d'HARPEJ est justement de revoir les critères d'évaluation de l'enfant en danger et les dispositifs de soutien et de protection mis en œuvre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO